

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 67/54/SPCG modifiant les tarifs maxima de manutention dans le Port de Djibouti

n° 67/54/SPCG

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
17 mai 1967

Numéro JO
n° 6 du 01/06/1967

Date du numéro
1 juin 1967

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884 : Vu le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Côte Française des Somalis

Vu le cahier des charges de la manutention dans le Port de Djibouti approuvé par la délibération n° 91/6e L du 1er juillet 1964 et rendu exécutoire par l'arrêté n° 994 du 6 juillet 1964

Vu l'arrêté n° 65/67/SPCG du 27 avril 1965 fixant les tarifs maxima de manutention dans le Port de Djibouti

Le Conseil du Port entendu par voie de consultation à domicile ; La Chambre de Commerce entendue : Sur le rapport du Ministre des Travaux publics et du Port

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 17 mai 1967,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les tarifs maxima des taxes à percevoir par les entrepreneurs de manutention pour l'exécution des services mérités à l'article 1er du cahier des charges de la manutention dans le Port de Djibouti, fixés par l'arrêté n° 65/67/SPCG du 27 avril 1965, sont modifiés comme suit : Tarifs généraux. IMPORTATIONS : — Débarquement € 290 FD la tonne de fret », au lieu de : « 270 FD » ; _ Mise en magasin : « 265 FD la tonne de fret », au lieu de : « 245 FD ». Le reste sans changement. Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de sa signature et sera publié le communiqué partout où besoin sera. Art. 3 — Le Ministre des Travaux Publics et du Port est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par le Chef du Territoire, :Président du Conseil de Gouvernement, L. SAGET. Le Vice-Président du Conseil de Gouvernement, ALI AREF BOURHAN. Le Ministre des Travaux publics et du Port, ALI AREF BOURHAN.